

Convaincue que ces programmes de la lutte contre les drogues, qui contribuent au développement économique et social général des zones auxquelles ils s'appliquent, méritent l'appui des gouvernements et des organisations internationales ou multilatérales et des institutions qui s'occupent de l'aide au développement économique et social,

1. *Fait sienne* la résolution 2066 (LXII) du Conseil économique et social sur la coordination de l'assistance technique et financière dans les zones de production illicite de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants;

2. *Renouvelle son appel* aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions régulières au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues en tenant dûment compte des possibilités de développement économique et social offertes par les programmes de lutte contre les drogues financés par le Fonds;

3. *Prie instamment* toutes les organisations internationales ou multilatérales et les institutions qui s'occupent de l'aide au développement économique et social de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en offrant un appui financier à l'exécution de ceux des programmes de lutte contre les drogues qui comportent des mesures concernant le développement économique et social des zones visées par ces programmes;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements et des organisations internationales ou multilatérales ainsi que des institutions qui s'occupent de l'aide au développement économique et social et de les inviter à coopérer de façon qu'elle soit appliquée de la manière la plus satisfaisante possible.

105^e séance plénière
16 décembre 1977

32/126. Action intensifiée et coordonnée pour lutter contre le trafic et la demande illicites de drogues et de substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant les articles pertinents de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁶⁰ ainsi que de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁶¹,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 1932 (LVIII), 1934 (LVIII), 2002 (LX), 2064 (LXII), 2067 (LXII) et 2081 (LXII) du Conseil économique et social, en date des 6 mai 1975, 12 mai 1976 et 13 mai 1977, ainsi que les recommandations pertinentes du cinquième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants⁶²,

Reconnaissant la gravité des problèmes sanitaires, sociaux et économiques que pose l'abus des drogues,

Notant avec satisfaction les résultats considérables obtenus par les services nationaux chargés de l'application des lois qui, grâce à une collaboration régionale et interrégionale croissante et en coopération avec les organisations et organes internationaux compétents, font de plus en plus échec au mouvement même de contrebande des drogues,

Notant avec une grande préoccupation que la persistance du trafic international illicite des stupéfiants et des substances psychotropes entraîne la mort de nombreux êtres humains ou nuit gravement à leur santé, portant ainsi préjudice à de nombreuses sociétés,

Convaincue que les mesures visant à réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment par la prévention, le traitement et la réadaptation, doivent aller de pair avec des mesures visant à réduire l'approvisionnement et le trafic illicites de drogues,

Convaincue également qu'une action intensifiée et coordonnée menée par toutes les institutions et organisations compétentes qui luttent, aux niveaux national, régional et interrégional, contre le trafic illicite des drogues permettrait de s'opposer à ce trafic avec de meilleurs résultats,

1. *Prie instamment* chaque gouvernement d'intensifier son action à cet égard en renforçant et coordonnant les services responsables de l'application des lois et chargés de faire échec au trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, en mettant à la disposition de ces services les moyens les plus perfectionnés et les plus rapides pour échanger avec les autorités respectives d'autres pays les données opérationnelles pertinentes et en coopérant autant que faire se peut avec les organisations internationales qui jouent un rôle dans ce domaine, de façon à obtenir les meilleurs résultats possibles et éviter un gaspillage de temps et de ressources en personnel;

2. *Demande* aux organisations et organes internationaux, tels que l'Interpol — l'Organisation internationale de police criminelle — et le Conseil de coopération douanière, de prêter leur concours, par tous les moyens possibles et avec le maximum de coordination afin d'éviter les doubles emplois, aux services respectivement responsables de l'application des lois au sein de tous les gouvernements, en particulier en leur fournissant toutes les données opérationnelles disponibles concernant le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes;

3. *Invite* les gouvernements à prendre toutes mesures appropriées pour lutter contre l'abus des drogues, y compris, en particulier, la prévention de la toxicomanie dès ses débuts et des programmes d'éducation sanitaire, et à prévoir des installations pour le traitement et la réadaptation des toxicomanes;

4. *Invite* les gouvernements à procéder à une évaluation de leurs programmes de prévention de la toxicomanie de façon à en déterminer l'efficacité, ainsi qu'à développer et intensifier la recherche sur l'épidémiologie de la toxicomanie et sur les causes et motifs qui poussent à l'abus des drogues, sous l'angle à la fois pharmacologique et sociologique;

5. *Demande* que les gouvernements et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées coopèrent plus largement et plus efficacement afin de faciliter l'élaboration et

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.3), quatrième partie.

⁶² Voir A/CONF.56/10 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.2 et rectificatif).

l'application rationnelles de programmes visant à réduire la demande illicite de drogues et à développer l'échange d'informations et de données d'expérience entre les chercheurs et spécialistes de différents pays qui s'occupent activement de ces questions;

6. *Renouvelle l'appel* lancé à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention sur les substances psychotropes de 1971 pour qu'ils prennent des dispositions en vue d'y adhérer et prie le Secrétaire général de transmettre cet appel à tous les gouvernements intéressés;

7. *Prie instamment* les gouvernements de fournir, outre les données déjà communiquées dans leur rapport annuel au Secrétaire général, d'autres renseignements concernant l'ampleur et les formes que revêt l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes et toutes nouvelles tendances dans ce domaine, ainsi que des renseignements sur les programmes entrepris pour réduire la demande illicite de drogues;

8. *Prie* le Secrétaire général de renforcer et de développer dans toute la mesure possible, en coopération avec les institutions spécialisées, les moyens disponibles pour fournir aux gouvernements qui la demanderaient une aide dans leur action visant à réduire la demande illicite de drogues.

105^e séance plénière
16 décembre 1977

32/127. Dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Tenant compte des suggestions formulées concernant la création de systèmes régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les régions où il n'en existe pas encore⁶³,

Consciente du fait qu'il importe d'encourager la coopération régionale en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 7 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1968⁶⁴, par laquelle la Commission a prié le Secrétaire général d'envisager la possibilité d'organiser des cycles d'études régionaux appropriés au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, dans les régions où il n'existe pas actuellement de commission régionale des droits de l'homme, en vue d'examiner la question de savoir s'il serait utile et souhaitable de créer de telles commissions,

Reconnaissant l'importante contribution apportée par les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

1. *Lance un appel* aux Etats des régions où des dispositions n'ont pas encore été prises, au niveau régional, dans le domaine des droits de l'homme pour qu'ils envisagent des accords en vue de la création,

dans leurs régions respectives, de systèmes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner la priorité, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à l'organisation de cycles d'études dans les régions où il n'existe pas de commission régionale des droits de l'homme, en vue d'examiner la question de savoir s'il serait utile et souhaitable de créer des commissions régionales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, pour plus ample examen.

105^e séance plénière
16 décembre 1977

32/128. Personnes portées disparues à Chypre

L'Assemblée générale,

Préoccupée par l'absence de progrès pour ce qui est de retrouver la trace et de connaître le sort des personnes portées disparues à Chypre,

Formulant l'espoir que les débats officiels qui se déroulent actuellement en vue de créer une commission mixte pour retrouver la trace des personnes portées disparues seront fructueux,

1. *Prie* le Secrétaire général de fournir ses bons offices, par l'intermédiaire de son représentant spécial à Chypre, pour appuyer, avec la participation du Comité international de la Croix-Rouge, la création d'une commission d'enquête qui puisse agir avec impartialité, efficacité et rapidité de façon à résoudre le problème dans les meilleurs délais;

2. *Invite* les parties intéressées à continuer de coopérer en vue de la création de la commission d'enquête et à en fixer les modalités, de façon que cette commission puisse entrer rapidement en action.

105^e séance plénière
16 décembre 1977

32/129. Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁶⁵

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 31/78 du 13 décembre 1976, dans lesquelles elle a affirmé sa profonde aversion pour le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et sa détermination de parvenir à leur élimination totale,

Prenant note de la résolution 2057 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1977, y compris son annexe, relative à la préparation de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Prenant note de la communication du Gouvernement ghanéen, en date du 4 février 1977⁶⁶,

⁶³ A/10235, par. 93 à 97 et 173 à 178, A/32/178, par. 107 à 111.

⁶⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 4* (E/4475 et Corr.1), chap. XVIII.

⁶⁵ Voir également sect. X.B.5, décision 32/433.

⁶⁶ E/5911.